



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-61
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7bis Chemin de la Montagne**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2026 par Monsieur Charles CORDONNIER pour le stationnement d'un camion-grue 26 tonnes au 7 bis Chemin de la Montagne le lundi 26 octobre 2026 par l'entreprise Leroy Merlin, sise 51100 Reims,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 26 octobre 2026, l'entreprise LEROY MERLIN est autorisée à stationner un camion-grue 26 tonnes entre 8h00 et 14h00 au 7bis Chemin de la Montagne, **uniquement le temps de déchargement (Environ 1 heure).**

Article 2 : La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- Fermeture à la circulation le temps du déchargement (environ 1 heure),

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise LEROY MERLIN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 : L'entreprise LEROY MERLIN sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 22 octobre 2026,

Franck JACQUET,
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Le demandeur

